

PLAN DE GESTION NATIONAL DES DCP EN OCÉAN ATLANTIQUE POUR L'ANNEE 2019

I. Textes de référence

- Recommandation 16-01 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ;
- Recommandation 10-09 de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique sur les prises accessoires de tortues marines et, en particulier, l'alinéa 2.a ;
- Recommandations 05-05, 10-07 et 11-08 de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique relatives à la conservation des requins ;
- Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche adoptées par la FAO, lors de la 26e session du COFI en mars 2005.

II. Champ d'application

Ce plan de gestion des DCP est applicable aux thoniers senneurs immatriculés dans un port français et opérant dans les eaux des océans Atlantique, Indien ou Pacifique ainsi que des navires de soutien utilisés dans le cadre d'une activité de pêche thonière.

Par conséquent, le plan de gestion ne porte que sur des DCP dérivants. Ces DCP sont déployés en pleine mer. Aucune interaction avec d'autres engins de pêche d'autres flottille ni conflits d'usage n'ont été observés à ce jour.

III. Définitions

Activité de pêche : Toute activité en relation avec le fait de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer, de traîner ou de remonter un engin de pêche, de ramener les captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer, et de débarquer des poissons et des produits de la pêche ;

Balise : Dispositif électronique servant à la localisation et au suivi d'un DCP.

Balise active : conformément à la résolution 17/08 de la CTOI, une bouée est considérée comme active lorsqu'elle a été allumée et déployée. Une bouée désactivée ne peut être réactivée que lorsqu'elle se trouve à bord du senneur qui en est propriétaire ou d'un navire de soutien.

Dispositif de concentration de poissons (DCP) : Objet flottant et dérivant, naturel ou artificiel, déployé ou utilisé par un navire de pêche dans l'objectif d'agréger des bancs de

thonidés ciblés en vue de leur capture à la senne. Les activités liées aux DCP sont : le déploiement/mise à l'eau, la pose d'une balise pour suivre la trajectoire du DCP (qu'il soit déployé ou simplement trouvé par le navire, la pêche des bancs agrégés sur DCP, la visite, la maintenance et la réparation d'un DCP et le retrait de l'eau ;

Dispositif de concentration de poissons traçable (DCPT) : Objet flottant et dérivant, naturel ou artificiel, équipé d'une balise permettant sa localisation et son suivi et modifiant donc sensiblement la stratégie et l'effort de pêche d'un navire. Les activités liées aux DCPT sont les mêmes que celles liées aux DCP avec en plus la pose, l'échange ou le retrait d'une balise pour suivre la trajectoire du DCP ;

Navire de pêche : Tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes ;

Navire de soutien : Tout navire venant assister le navire de pêche dans ses activités de pêche. Le navire de soutien n'est pas équipé d'engin de pêche.

IV. Objectifs

Le plan de gestion français des DCP vise trois objectifs :

- **Amélioration de la connaissance de l'activité de pêche sur DCP :**

Une connaissance plus approfondie de cette pratique de pêche permettra de mieux évaluer les impacts potentiels et de définir les mesures de gestion les plus appropriées. Dans cette perspective, le champ des informations saisies par les capitaines des navires et relatives à l'activité sur DCP de manière spécifique sera accru et rendu systématique.

En plus de la précision du type de DCP pêché (épave naturelle, radeau artificiel, DCP « classique » ou « non-maillant ») déjà renseignée, les informations relatives à la mise à l'eau, la récupération ou le transfert/modification de DCP seront collectées au travers d'un module « DCP » du journal de bord électronique (ERS) adapté à la pêche thonière et aux obligations des ORGP. Ces données présentent un intérêt majeur pour les évaluations scientifiques car elles permettent de mieux quantifier l'effort de pêche des senneurs et ainsi d'améliorer les évaluations de stocks et peuvent être facilement croisées avec les informations rapportées par les observateurs scientifiques.

Par ailleurs, le nombre de balises activées/désactivées par navire fait l'objet depuis le 1^{er} janvier 2010 de déclarations trimestrielles par les fournisseurs de balises. Ces déclarations sont donc indépendantes des capitaines et des armements. Deux niveaux de contrôle peuvent être mis en place par l'autorité compétente. D'une part, au niveau des fournisseurs de bouées (Chaque identifiant INMARSAT ou IRIDIUM est affecté à un navire (ou plusieurs

navires dans le cas de bouées partagées). L'identification du(es) navire(s) propriétaire(s) est contrôlable auprès de chaque fournisseur de bouées). Et, d'autre part, au niveau des fournisseurs de communications par satellites (Pour permettre les transmissions des informations de la bouée par satellite (positions/messages sondeurs) chaque fournisseur de bouées doit réaliser pour son client une activation de l'émetteur de la bouée).

- **Limitation de l'utilisation des DCP :**

Pour les armements français, la principale mesure de gestion permettant d'encadrer la pêche sur DCP est celle d'une limitation de l'utilisation des DCP. Cette limitation doit s'appliquer aux balises associées aux DCP (environ 90% des coups de senne réalisés sous objet concernent des radeaux ou des épaves naturelles déjà rencontrées équipés de balises).

Le propriétaire d'un DCP est le bateau qui reçoit la donnée communiquée par la balise associée à ce DCP.

Ces balises étant suivies par satellite, la manière la plus efficace et la plus précise de connaître le nombre réel de radeaux déployés en mer est donc de recourir aux données fournies par celles-ci (notamment les informations sur l'activation et la désactivation de ces balises). Un système basé sur une déclaration systématique des balises utilisées alliée à un mécanisme de type « numerus clausus » a donc été mis en place par les armements.

- **Réduction des impacts potentiels des DCP sur l'écosystème :**

Outre la réduction des impacts potentiels résultant de la limitation du nombre de DCPT, le plan de gestion intègre également des dispositions de nature plus qualitative résultant d'expérimentations ou de recherches complémentaires dans les domaines suivants : adoption de bonnes pratiques (remise à l'eau des tortues emmaillées par exemple), amélioration de la sélectivité (DCP non maillant, « turtle/shark free FAD »), adaptation de la stratégie de recherche du poisson, identification de la taille des poissons par échointégration sur les sondeurs latéraux, etc.

Compte tenu de leur niveau d'utilisation, le plan de gestion français des DCP ne prévoit pas pour le moment d'encadrement des navires de soutien qui permettent pour chaque navire en disposant de gérer un parc de DCP et de multiplier le déploiement et le suivi des DCPT.

V. Mesures de gestion

Identification et marquage des DCP

Tout DCPT mis à l'eau par un thonier senneur français est identifié au moyen du numéro de série de la balise qui lui est associée. Celui-ci doit être visible sans avoir à démonter la balise

et doit être conçu pour résister au séjour de la balise dans l'eau de mer et rester lisible durant la durée de vie de la balise.

Les DCP dont l'utilisation est autorisée par ce plan de gestion ne représentent pas un danger pour la navigation maritime. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'y associer un réflecteur radar.

Registre et suivi des balises

Le capitaine du navire ou l'armement tient un registre spécifique des balises utilisées par le navire dans lequel est référencée chaque balise :

- Son numéro de série ;
- Le ou les navires disposant des informations de localisation de cette balise ;
- La marque et le type de balise ;

L'utilisation des DCPT fait l'objet d'un suivi au moyen d'états trimestriels produits par les fournisseurs des balises utilisées pour tracer leurs DCP. Cet état trimestriel établit le nombre de balises actives en début de période, le nombre de balises activées pendant le trimestre, le nombre de balises désactivées pendant le trimestre, le nombre de balises actives en fin de période et le nombre de balises ayant émis pendant le trimestre.

A des fins de recherche scientifique et à des fins statistiques, ces données ainsi que les enregistrements de position des balises pourront être transmises aux instituts scientifiques et aux organismes de gestion des pêches compétents, dans le respect des conditions de confidentialité.

Enregistrement des activités liées aux DCP

Le capitaine d'un navire de pêche ou d'un navire de soutien enregistre sur le livre de bord les activités suivantes :

- Déploiement/mise à l'eau de tout DCP
- Retrait de tout DCP
- Visite avec ou non manipulation (entretien/échange) de tout DCP

Pour chacune de ces activités, les informations collectées sont les suivantes

- Date et heure ;
- Position (latitude, longitude) ;
- Type de DCP (épave naturelle, d'origine anthropique, radeau artificiel, « classique » ou « non-maillant ») avec si nécessaire une courte description (tronc d'arbre, tas de paille, bidon, corde, ...) ;
- Numéro de la balise associée s'il s'agit d'un DCPT ;

- Numéro de balise retirée s'il s'agit d'un DCPT lorsque la balise appartenait au navire sinon la mention « balise d'un navire tiers » ;
- Observations éventuelles de requins ou de tortues maillés lorsque le DCP présente des parties faites de filets.

En plus des informations listées ci-dessus, le capitaine d'un navire de pêche enregistre également sur le livre de bord pour chaque opération de pêche sur un DCP les informations suivantes (en partie déjà prévu par la réglementation en vigueur) :

- Lorsqu'il s'agit d'un DCPT, si la balise lui appartient où s'il s'agit d'une balise d'un navire tiers ;
- Les tonnages capturés par espèce (thons ciblés ou captures accessoires) ;
- Les quantités éventuelles de rejet

A des fins de recherche scientifique et à des fins statistiques, les informations relatives aux activités des DCP communiquées par les capitaines des navires sont transmises aux instituts scientifiques et aux organismes de gestion des pêches compétents, dans le respect des conditions de confidentialité définies par les conventions en vigueur.

Limitation du nombre de DCPT

Le plan fixe une limite moyenne de 300 DCP déployés par navire et par armement. A tout moment, les navires restent soumis aux limites individuelles de DCP fixées la CICTA.

Le nombre de balises actives d'un navire à un moment donné correspond à la somme :

- du nombre de balises propriétaires actives, et
- du nombre de balises communes (activées par un navire de pêche ou un navire de soutien) divisée par le nombre de thoniers associés.

Ces dernières ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle indépendant, l'usage de balises HF est prohibé depuis le 30 juin 2012.

Les capitaines des navires et leurs armements continueront à mettre en œuvre toutes les mesures utiles visant à empêcher ou limiter la perte en mer de DCP.

Mesures d'atténuation des effets des DCP sur l'environnement

Toute action visant à améliorer la sélectivité des senneurs lorsqu'ils pêchent sous objet est encouragée afin de limiter les rejets et en particulier les prélèvements de juvéniles et de petits individus d'espèces ciblées ou les captures accidentelles d'espèces non ciblées (avec une attention particulière portée aux espèces sensibles comme les requins).

Les armements mettent à la disposition des équipages l'information nécessaire à la réalisation de DCP entraînant un risque de maillage très faible voire nul pour les tortues et les requins et fournissent les navires en matériaux permettant de réaliser ces DCP. Les armements entretiennent depuis le 1^{er} janvier 2014 des ateliers de confection de DCP non-maillants dans chacun des ports d'attache des senneurs français (Abidjan en Côte d'Ivoire, Seychelles et Ile Maurice). Les DCP utilisés par la flottille soumise au présent plan de gestion sont conçus :

- pour éliminer tout maillage de requins ou de tortues,
- pour éviter de représenter un risque pour la navigation.

Les armements travaillent à mettre au point des DCP biodégradables afin de limiter les effets de leur déploiement sur l'environnement, même lorsque ceux-ci sont perdus.

Il est interdit aux navires de pêche ainsi qu'aux navires de soutien de mettre à l'eau tout DCP non conçu pour réduire à zéro le risque de maillage des tortues et des requins.

Ces mesures sont applicables pour toute la durée de ce plan de gestion.

Mesures de préservation des requins (principalement associés aux DCP)

Les armements encouragent les équipages à mettre en œuvre les moyens de remise à l'eau vivants de requins qui leur semblent les plus efficaces et les moins dangereux pour les marins, à mettre au point des procédures standards pour les différents types de captures (gros requins, petits requins, raies manta, requins baleine) et à les diffuser entre eux.

Les armements demandent aux équipages de faciliter le travail des scientifiques embarqués visant à marquer des requins avant leur remise à l'eau vivant afin d'évaluer leur taux de survie.

Les armements mettent à la disposition des équipages l'information et la formation nécessaire à l'amélioration des pratiques de remise à l'eau vivant des requins capturés par la senne dans des conditions de sécurité optimales pour les marins et fournissent les navires en dispositifs de manipulation et de remise à l'eau des requins et raies.

Utilisation des navires de soutien

En l'absence de recommandation de la CICTA en la matière, les armements s'appliquent à respecter la résolution 16-01 de la CTOI qui limite le nombre de navires de soutien à deux navires pour cinq senneurs.

VI. Mesures de confidentialité des informations liées à la pêche sur DCP

Toutes les informations rapportées conformément au présent plan de gestion doivent être traitées de manière confidentielle et ne pourront être utilisées qu'à des fins scientifiques, statistiques et/ou de contrôle et surveillance. Toute autre utilisation de ces informations devra obtenir le consentement de l'armement du navire.

VII. Durée et révision du plan de gestion

Le présent plan de gestion est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.